

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1990

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin,

Par M. Claude HURIET,

Senateur

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Janine Ecochard, *député*, sous le numéro 1528.

(2) Cette commission est composée de MM Jean Michel Belorgey, *député, président*, Jean Pierre Fourcade, *senateur, vice président*, Mme Janine Ecochard, *député*, M Claude Huriet, *senateur, rapporteurs*

Membres titulaires : MM Julien Dray, Marcel Garrouste, André Clert, Bernard Debré, Denis Jacquat, *députés* ; Mme Helène Missoffe, MM Jacques Bimbenet, Jean Madelain, Franck Serusiat, Mme Marie Claude Heaudenou, *senateurs*

Membres suppléants : MM Jean Laurain, Robert Le Foll, Philippe Sanmarco, Mme Roselyne Bachelot, MM Francisque Perrot, Jean Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint, *députés* ; MM Bernard Seiller, Jacques Machet, Jean Chérioux, Jean Dumont, Guy Robert, Guy Penne, Paul Souffrin, *senateurs*

Voir les numéros :

Senat : Première lecture : 208, 262 et T. A. 101 (1989-1990)

Deuxième lecture : 361, 400 et T. A. 135 (1989-1990)

Troisième lecture : 430 (1989-1990)

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1347, 331, 1408 et T. A. 306

Deuxième lecture : 1504, 1507 et T. A. 348

Enfants

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen des articles	3
Texte élaboré par la CMP	7
Tableau comparatif	11

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin, s'est réunie le mercredi 27 juin 1990 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Francisque Perrut, Président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, Président,
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, Vice-Président,
- Mme Janine Ecochard, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat,

*
* *

La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

M. Claude Huriet, après avoir rappelé que la plupart des dispositions du projet de loi avaient déjà été adoptées en termes identiques par les deux Assemblées, notamment celles du Titre premier relatives à l'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode, a estimé que les trois points de divergence subsistants pouvaient être aisément aplanis, qu'il s'agisse :

- de la définition de l'activité de mannequin ;
- des conditions de transmission des éléments relatifs à la prestation de travail du mannequin mis à la disposition d'un utilisateur lorsque le mannequin conclut un contrat de travail avec une agence ;
- du délai pendant lequel le montant du salaire minimum perçu par le mannequin, correspondant à un pourcentage des sommes versées par l'utilisateur à l'agence de mannequins, pourrait être fixé par voie de convention ou d'accord collectif.

Mme Janine Ecochard a estimé, à son tour, que peu de divergences subsistaient et que les possibilités d'accord étaient réelles.

Article 7

Definition de l'activité de mannequin

M. Claude Huriet a proposé de préciser que le message présenté par le mannequin est "d'intérêt général".

Le Président Jean-Michel Belorgey a estimé que la notion d'intérêt général pouvait créer une confusion.

Le Président Jean-Pierre Fourcade a préféré maintenir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture précisant que le mannequin était chargé de présenter au public un produit, un service ou un message publicitaire.

Mme Janine Ecochard a estimé essentiel de conserver les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale selon lesquelles l'activité de mannequin consiste aussi à poser comme modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image, cette disposition devant permettre de subordonner à un contrôle de l'Administration les photographies d'enfants dont il convient de s'assurer qu'elles répondent à des conditions de moralité, ainsi que leur exploitation.

La Commission a adopté l'article 7 dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié pour préciser que les seuls messages concernés sont publicitaires.

Article 8

Mannequins, agences de mannequins et utilisateurs

Article L. 763-4 du code du travail - contrat de mise à disposition d'un mannequin

M. Claude Huriet a estimé nécessaire d'établir, à l'égard du mannequin engagé par une agence, le maximum de transparence sur la nature de la prestation demandée par l'utilisateur, grâce à la transmission par l'agence d'un exemplaire du contrat au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission proposée.

Mme Janine Ecochard a considéré que le souci de transparence manifesté par le Sénat constituait une garantie

protégeant le mannequin ainsi informé des obligations qu'il devra remplir dans la fourniture de sa prestation de travail

Article L. 763 - 1 du code du travail Salaire minimum du mannequin

M. Claude Huriet a estimé que, compte tenu de la date probable de publication du projet de loi, il convenait de porter de **six mois à un an** la durée au-delà de laquelle, en l'absence de convention ou d'accord collectif, le salaire minimum perçu par le mannequin serait fixé par décret.

Mme Janine Ecochard a considéré que ce délai pouvait être raisonnablement fixé à neuf mois.

La Commission a adopté l'article 8 dans le texte du Sénat, modifié pour porter le délai à neuf mois.

*
* *

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ELABORE

PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins
et à la protection des enfants et des adultes
exerçant l'activité de mannequin

.....

TITRE II

Les mannequins et les agences de mannequins

Art. 7

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. - Le premier alinea de l'article L. 763-1 du code du travail est ainsi rédigé :

" Art. L. 763-1 Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail.

II. - Le troisieme alinea du meme article est ainsi rédigé :

"Est considerée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modele, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel

.....

Art. 8

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

"Art. L. 763-3 - Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

"Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

"Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

"La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

"Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

"Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée

"Art. L. 763-4 - Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. Un exemplaire de ce contrat est délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.

"Art. L. 763-4-1. Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

"Ce pourcentage est établi, pour les différents types d'utilisation, par voie de convention ou d'accord collectif.

"A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

"Art. L. 763-4-2. - Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites.

"Les frais avancés par l'agence de mannequins pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas un pourcentage du montant des salaires et rémunérations exigibles qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 763-5. - Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de conge payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

"Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

"Art. L. 763-6. Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

"Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

"Art. L. 763-7. Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.

"En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salaires et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salaires, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

"Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

" Art. L. 763-8. - La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

"Art. L. 763-9 - Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 763-10. Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

"Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4."

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
.....
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE	L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE
Art. 2.	
con forme	
Art. 3 bis	
con forme	
Art. 6.	
con forme	
TITRE II	TITRE II
LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS	LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS
Art. 7.	Art. 7.
I. - Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est ainsi rédigé :	I - Non modifié.
" Art. L. 763-1 Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail	

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

.....

II - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel ;

Art 7 bis
con

Art 8

Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

"**Art L. 763-3** Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet

"Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par vote réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence

"Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins

" La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

.....

II - Alinéa sans modification

"Est considérée

message, soit de poser comme modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel

Art 7 bis
con

Art 8

Alinéa sans modification

Art L. 763-3 - Non modifié

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

.....

" Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci dessus

" Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée

" Art. L. 763-4. Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

" Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. Un exemplaire de ce contrat est délivré, par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée

" Art. L. 763-4-1. Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins

" Ce pourcentage est établi, pour les différents types d'utilisation, par voie de convention ou d'accord collectif

" A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés

" Art. L. 763-4-2. Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites

" Les frais avancés par l'agence de mannequins pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas un pourcentage du montant des salaires et rémunérations exigibles qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat

" Art. L. 763-5. Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

.....

Art. L. 763-4 -

Alinéa sans modification

" Lorsqu'une agence ...

l'agence

" Art. L. 763-4-1. -

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

A défaut ...

...un délai de six mois à compter ...

intéressés

" Art. L. 763-4-2. - Non modifié

" Art. L. 763-5. Non modifié.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

"Art. L. 763-6. Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

"Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

"Art. L. 763-7. Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.

"En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

"Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

"Art. L. 763-8. La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

"Art. L. 763-9. Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. L. 763-6. Non modifié.

"Art. L. 763-7. Non modifié.

"Art. L. 763-8. Non modifié.

"Art. L. 763-9. Non modifié.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

.....

"Art. L. 763-10 Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

"Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

.....

"Art. L. 763-10. Non modifié.